

Code nac : 14C

LE ONZE MAI DEUX MILLE VINGT TROIS

prononcé par mise à disposition au greffe,

N°

135

N° RG 23/02748 - N° Portalis  
DBV3-V-B7H-V2IF

( Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,  
Article L3211-12-4 du Code de la Santé  
publique)

Nous, Juliette LANÇON, conseiller à la cour d'appel de  
Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le premier  
président pour statuer en matière d'hospitalisation sous  
contrainte (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de  
Vincent MAILHE adjoint administratif faisant fonction de  
greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

**ENTRE :**

**Monsieur** [REDACTED]  
Établissement public de santé Roger Prévot  
comparant, assisté de Me Vanessa LANDAIS, avocat au barreau  
de VERSAILLES, vestiaire : 648

**APPELANT**

**ET :**

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE  
ROGER PREVOT**  
52, rue de Paris  
95573 MOISSELLES

Copies délivrées le :

11/5/23

à :

M. [REDACTED]  
Me LANDAIS  
HOP. ROGER PREVOT  
ARS [REDACTED]  
Mme MOUILLAUD  
Mme COH  
LE PROCUREUR GENERAL

**ARS ILE DE FRANCE - LE PREFET DES HAUTS  
DE SEINE**  
Immeuble City Life - 28, allée d'Aquitaine  
CS 20263  
92015 NANTERRE CEDEX

**Madame** [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] ASNIERES SUR SEINE CEDEX

**Madame** [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] GENNEVILLIERS

**INTIMES : non comparants**

**M. LE PROCUREUR GENERAL**

A l'audience publique du 10 Mai 2023 où nous étions assistée  
de Vincent MAILHE, greffier, avons indiqué que notre  
ordonnance serait rendue ce jour;

## EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur [REDACTED] né le 15 octobre 1993 à Colombes a fait l'objet le 6 mars 2019 d'une mesure de soins psychiatriques, sous la forme d'une hospitalisation complète, au centre hospitalier de Roger Prévot à Moisselles, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, mesure qui a été transformée en hospitalisation par décision du représentant de l'Etat le 4 avril 2019 (l'ensemble de ces pièces étant versé au dossier).

Monsieur [REDACTED] est sorti en programme de soins et a été réadmis le 12 juillet 2022.

Plusieurs décisions du juge des libertés et de la détention de Pontoise ont été rendues et étaient versées aux débats, la dernière datant du 10 février 2023.

Le 24 avril 2023, Monsieur [REDACTED] a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 et suivants du code de la santé publique.

Par ordonnance du 28 avril 2023, le juge des libertés et de la détention de Pontoise a rejeté la demande de mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète.

Appel a été interjeté le 2 mai 2023 par Monsieur [REDACTED].

Monsieur [REDACTED], l'établissement hospitalier Roger Prévot, Monsieur le préfet des Yvelines, Madame [REDACTED] Aurélie et Madame [REDACTED] Irène, curatrices de Monsieur [REDACTED] ont été convoqués en vue de l'audience.

Le procureur général représenté par Corinne MOREAU, avocate générale, a visé cette procédure par écrit le 9 mai 2023, avis versé aux débats.

L'audience s'est tenue le 10 mai 2023 en audience publique.

A l'audience, bien que régulièrement convoqués, l'établissement hospitalier Roger Prévot, Monsieur le préfet des Yvelines, Madame [REDACTED] Aurélie et Madame [REDACTED] Irène n'ont pas comparu.

Le conseil de Monsieur [REDACTED] a soulevé des irrégularités relatives à la violation du principe du contradictoire par le juge des libertés et de la détention, à l'absence de l'avis du collège et à l'absence d'information de la commission départementale des soins psychiatriques. Sur le fond, elle a demandé une expertise car les certificats médicaux, qui ne sont pas précis et circonstanciés, mentionnent une amélioration de son état.

Monsieur [REDACTED] a été entendu en dernier et a dit qu'il était hospitalisé depuis longtemps, qu'il était toujours considéré comme un enfant, qu'il avait eu une rupture de traitement pendant 4 mois, qu'il avait été emmené par la police à l'hôpital, qu'il avait travaillé avant son hospitalisation et qu'il habitait chez sa mère.

L'affaire a été mise en délibéré.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel a été interjeté dans les délais légaux et il est motivé. Il doit être déclaré recevable.

### **Sur les moyens d'irrégularité soulevés**

#### Sur le moyen relatif à la violation du principe du contradictoire

L'article 16 du code de procédure civile indique que « Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ».

Il ressort de la procédure, en tout cas, celle transmise en appel que seuls les certificats médicaux mensuels des mois de février et mars 2023 étaient versés au dossier, la dernière décision du juge des libertés et de la détention étant une ordonnance de rejet de demande de mise en liberté du 10 février 2023. Le juge des libertés et de la détention vise dans son ordonnance un avis motivé médical du 9 décembre 2022 et trois certificats des 4, 5 et 6 avril 2019, qui ne sont pas versés au dossier et dont il n'apparaît pas qu'ils aient été communiqués lors de l'audience, de sorte que l'article 16 précité a été violé. L'ordonnance entreprise sera annulée et l'affaire soumise à la cour sera évoquée au fond.

#### Sur l'absence d'avis du collègue

L'article L. 3212-7 alinéa 3 du code de la santé publique dispose qu'à « l'issue de la première période de soins psychiatriques prononcée en application du deuxième alinéa de l'article L. 3212-4, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'établissement pour des périodes d'un mois, renouvelables selon les modalités prévues au présent article.

Dans les trois derniers jours de chacune des périodes mentionnées au premier alinéa, un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical circonstancié indiquant si les soins sont toujours nécessaires. Ce certificat médical précise si la forme de la prise en charge de la personne malade décidée en application de l'article L. 3211-2-2 demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen de la personne malade, le psychiatre de l'établissement d'accueil établit un avis médical sur la base du dossier médical.

Lorsque la durée des soins excède une période continue d'un an à compter de l'admission en soins, le maintien de ces soins est subordonné à une évaluation médicale approfondie de l'état mental de la personne réalisée par le collège mentionné à l'article L. 3211-9. Cette évaluation est renouvelée tous les ans. Ce collège recueille l'avis du patient. En cas d'impossibilité d'examiner le patient à l'échéance prévue en raison de son absence, attestée par le collège, l'évaluation et le recueil de son avis sont réalisés dès que possible ».

Cet article s'applique aux mesures de soins contraints ordonnées par le directeur d'établissement, étant dans le chapitre consacré aux « admissions en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent » et ne concerne pas les mesures prises par le représentant de l'Etat. Ce moyen sera rejeté.

#### Sur le moyen relatif à l'absence d'information de la commission des soins psychiatriques (CDSP)

Aux termes de l'article L. 3212-5 du code de la santé publique, le directeur de l'établissement d'accueil transmet sans délai au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police, et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 toute décision d'admission d'une personne en soins psychiatriques en application du présent chapitre. Il transmet également sans délai à cette commission une copie du certificat médical d'admission, du bulletin d'entrée et de chacun des certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2.

L'article L. 3223-1 du même code dispose que « la commission prévue à l'article L. 3222-5 :

1° Est informée, dans les conditions prévues aux chapitres II et III du titre Ier du présent livre, de toute décision d'admission en soins psychiatriques, de tout renouvellement de cette décision et de toute décision mettant fin à ces soins ; »

L'article R. 3211-24 du même code dispose que « la saisine est accompagnée des pièces prévues à l'article R. 3211-12 ainsi que de l'avis motivé prévu au II de l'article L. 3211-12-1. Cet avis décrit avec précision les manifestations des troubles mentaux dont est atteinte la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques et les circonstances particulières qui, toutes deux, rendent nécessaire la poursuite de l'hospitalisation complète au regard des conditions posées par les articles L. 3212-1 et L. 3213-1. »

L'article R. 3211-12 du même code dispose que « sont communiqués au juge des libertés et de la détention afin qu'il statue :

1° Quand l'admission en soins psychiatriques a été effectuée à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, une copie de la décision d'admission motivée et, le cas échéant, une copie de la décision la plus récente ayant maintenu la mesure de soins, les nom, prénoms et adresse du tiers qui a demandé l'admission en soins ainsi qu'une copie de sa demande d'admission ;

2° Quand l'admission en soins psychiatriques a été ordonnée par le préfet, une copie de l'arrêté d'admission en soins psychiatriques et, le cas échéant, une copie de l'arrêté le plus récent ayant maintenu la mesure de soins ;

3° Quand l'admission en soins psychiatriques a été ordonnée par une juridiction, une copie de la décision et de l'expertise mentionnées à l'article 706-135 du code de procédure pénale ;

4° Une copie des certificats et avis médicaux prévus aux chapitres II à IV du titre Ier du livre II de la troisième partie de la partie législative du présent code, au vu desquels la mesure de soins a été décidée et de tout autre certificat ou avis médical utile, dont ceux sur lesquels se fonde la décision la plus récente de maintien des soins; »

Il est constant qu'à peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité de la procédure de soins psychiatriques sans consentement, antérieure à une audience à l'issue de laquelle le juge des libertés et de la détention se prononce sur la mesure, ne peut être soulevée lors d'une instance ultérieure devant ce même juge.

Il convient en premier lieu de rappeler qu'en application des articles précités, la preuve de l'information de la CDSP n'est pas une pièce obligatoire qui doit être envoyée au juge des libertés et de la détention lorsqu'il est saisi.

En l'espèce, il n'est pas démontré que cette commission ait été informée de la décision d'admission et des différents documents afférents à l'hospitalisation de Monsieur [REDACTED]

En application de l'article L. 3216-1 alinéa 2 du même code, l'irrégularité affectant une décision administrative prise en application des chapitres II à IV du titre 1er n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne.

En l'espèce, il ressort du dossier que Monsieur [REDACTED] a été réadmis le 12 juillet 2022 et que dans chaque notification des droits qui lui a été faite, figure le droit pour lui de saisir la CDSP, avec les coordonnées complètes de cette dernière. Cette information figure également sur les arrêtés de maintien pris par l'autorité préfectorale.

De plus, Monsieur [REDACTED] a été également informé lors de cette notification qu'il pouvait faire un recours devant le juge des libertés et de la détention, dont les coordonnées sont expressément indiquées, copie de cette notification lui ayant été remise. Ce recours peut se faire à tout moment, indépendamment du contrôle obligatoire dudit juge dès le début de la mesure, ce qui a été le cas en l'espèce le 24 avril 2023.

S'il est exact que le juge ne contrôle que la procédure et ne peut en aucun cas se substituer à l'avis médical, le patient peut à tout moment saisir le juge pour demander à ce que ce dernier ordonne une expertise médicale, ce que ce dernier peut également faire d'office, expertise pouvant suivant les conclusions de l'expert aboutir à la mainlevée de la mesure.

En conséquence, il n'est démontré aucun grief pour Monsieur [REDACTED]

## **SUR LE FOND**

L'article L.3213-1 du code de la santé publique dispose que *le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.*

Le certificat médical initial du 4 avril 2019 et les certificats suivants au mois d'avril 2019 puis tous ceux de 2022 et 2023 détaillent avec précision les troubles dont souffre Monsieur [REDACTED]. Le certificat mensuel du 25 avril 2023 rédigé par le docteur DONGUI indique : « ce jour, le patient est calme, souriant, avec une humeur neutre, son discours demeure cohérent, mais confus dans ses projections d'avenir, et il reste vindicatif sur son placement en SPDRE et son hospitalisation qu'il juge injustifiée.

Il ne présente pas de troubles du comportement hétéro-agressif, ni de dangerosité particulière vis-à-vis de ses pairs, ni des soignants, malgré la persistance d'une pensée désorganisée dès que l'entretien dure trop longtemps avec une logorrhée sans coqs à l'âne et des propos mégalomaniacs, dans un contexte d'enkystement délirant sur des projets inadaptés. On a depuis quelques jours une ébauche de critique de ses troubles du comportement et de sa pathologie qu'il arrive à nommer.

Le certificat médical mensuel du 5 mai 2023 du même médecin indique : « patient âgé de 29 ans, bien connu et suivi dans le secteur, et adressé par les urgences de l'hôpital Beaujon, en réintégration d'un programme de soins sur un SDRE, dans les suites de troubles du comportement au domicile maternel, dans un contexte de recrudescence délirante, de rupture de traitement et de surconsommation toxique.

Ce jour, le patient se présente calme, souriant et avec une humeur neutre.

Le discours est mielleux, cohérent dans l'ensemble. Pourtant, on note une banalisation de son trouble, une critique partielle de la raison qu'il a amené à cette hospitalisation, une tendance à la mégalomanie.

Le comportement obséquieux et adhésif est remarquable, il reste vindicatif sur son placement en SDR et son hospitalisation qu'il juge injustifiée.

On constate un trouble fluctuant du cours et du contenu de la pensée et un délire enkysté concernant son projet dans l'avenir.

Les soins sous contrainte en hospitalisation complète sont à maintenir afin de poursuivre l'effort de psychoéducation, de l'étayage psychique, et en attendant le transfert dans une institution adaptée ».

L'avis motivé du 9 mai 2023 du même médecin mentionne : « patient âgé de 29 ans, connu et suivi dans le secteur pour une psychose chronique de type schizophrénie paranoïde et adressé par les urgences de l'hôpital Beaujon, en réintégration d'un programme de soins sur un SPDRE dans les suites de troubles du comportement au domicile maternel, dans un contexte de recrudescence délirante, de rupture de traitement et de surconsommation toxique. Malgré que le patient ait fait un recours sur ses soins et son hospitalisation auprès du tribunal de Versailles, l'état de santé psychique du patient nécessite toujours une prise en charge par un service spécialisé ».

Ces avis médicaux sont suffisamment précis et étayés pour établir le contexte dans lequel Monsieur [REDACTED] a été hospitalisé, les troubles dont ils souffrent qu'il ne reconnaît toujours que partiellement même si une amélioration a pu être constatée récemment et la nécessité de maintenir cette hospitalisation complète. De plus les restrictions à l'exercice des libertés individuelles de Monsieur [REDACTED] demeurent adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis, et ses troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Il convient donc de rejeter la demande d'expertise de Monsieur [REDACTED] et de maintenir la mesure de soins psychiatriques de ce dernier sous la forme d'une hospitalisation complète.

#### PAR CES MOTIFS

*Statuant par ordonnance réputée contradictoire,*

**Déclare** l'appel de Monsieur [REDACTED] recevable,

**Annule** l'ordonnance entreprise,

**Évoque** l'affaire soumise à la cour au fond,

**Rejette** les moyens d'irrégularité soulevés,

**Rejette** la demande d'expertise,

**Rejette** la demande de mainlevée d'hospitalisation complète de Monsieur Yann LAGOS,

**Laisse** les dépens à la charge du Trésor public.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

LE GREFFIER.



V. MAILHE

LE CONSEILLER



J. LANÇON